



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE  
L'ECONOMIE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0368**

**Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP 2012-0036 du 3 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Hery ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2011 ;

VU le plan annexé ;

VU les pièces constatant qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique a été, par les soins de M. le préfet, publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et dans « La Liberté de l'Yonne » et rappelé les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la mairie d'Héry du 24 février 2012 au 27 mars 2012 inclus et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie d'Héry ;

VU le courrier en date du 14 mars 2012 de M. Jean-Claude COLLIN, commissaire-enquêteur, demandant une prorogation de l'enquête publique

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP 2012-0075 du 19 mars 2012 portant prorogation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Héry ;

VU les pièces constatant que l'avis de prorogation de l'enquête publique a été publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés à la mairie d'Héry et ce, jusqu'au 3 avril 2012 inclus et que le dossier est resté déposé durant toute cette période supplémentaire à la mairie d'Héry ;

VU les pièces constatant qu'un avis faisant connaître au public la prorogation de l'enquête publique a été publié par les soins de M. le préfet.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT la déclaration de projet de la commission permanente du Conseil Général de l'Yonne en date du 21 septembre 2012 ;

CONSIDERANT le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 91 dans la traversée des Baudières entre le PR 11+480 et le PR12+700 sur le territoire de la commune d'Héry.

Article 2 : Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

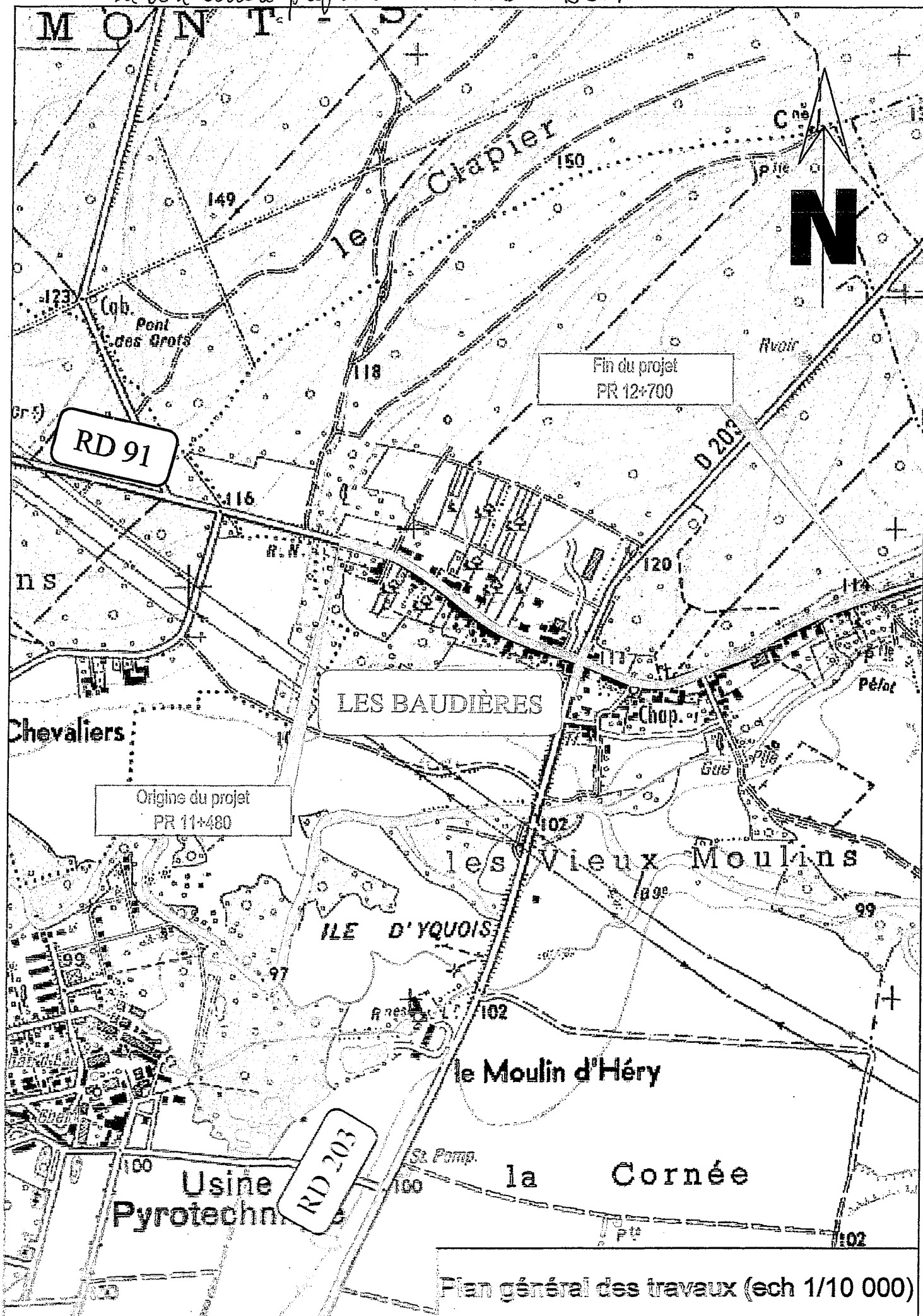
A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 5 : La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, le président du conseil général de l'Yonne et le maire de d'Héry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dont copie sera adressée au juge de l'expropriation et au directeur départemental des territoires.

Fait à Auxerre, le 12 OCT. 2012  
La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration  
de l'Etat dans le département,



Marie-Thérèse DELAUNAY



+

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-DCPP- 2012 -0368**  
**EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE**  
**D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

- Améliorer la sécurité des usagers de la route
- Recalibrer les réseaux d'assainissement pluvial et d'eau potable
- Assurer la sécurité des riverains
- Sécurisation du carrefour RD 91 et RD 203
- Diminution de la vitesse par la mise en place de feux de signalisation